

CTM du 8 juillet 2022

Point n°3 : Arrêté fixant les types d'emplois soumis à une durée minimale ou maximale d'occupation au sein des services des MTECT, MTE et SEM

Déclaration liminaire de la FSU

Ce projet d'arrêté a fait l'objet de 2 réunions de concertation.

Concernant les durées minimum nous avons été partiellement entendu. Ces durées ne s'appliqueront qu'à la première affectation sur les missions décrites dans l'arrêté, afin de rentabiliser les formations (dixit l'administration). Dont acte !

L'administration ne répond cependant pas aux difficultés supplémentaires de recrutement que cet arrêté va amener sur des postes déjà difficiles à pourvoir. Ni même pourquoi une mutation sur un poste identique serait préjudiciable aux services. A titre d'exemple en quoi une mutation d'un inspecteur de l'environnement à l'OFB sur un autre poste d'inspecteur de l'environnement à l'OFB avant 4 ans serait préjudiciable à l'OFB ?

Concernant les durées maxi : Clairement 2 poids-2 mesures entre les services de l'Etat et les établissements publics. Peut-on réellement dire qu'un poste de chef de bureau en administration centrale est plus stratégique, et nécessite donc une durée maxi d'occupation, qu'un poste de directeur général adjoint ou délégué, de secrétaire général d'un établissement public employant plusieurs centaines voire plusieurs milliers d'emplois ?

C'est totalement incompréhensible ! Et seule votre posture permanente de non-intervention dans les « affaires » des établissements publics peut expliquer cela.

Enfin un dernier point : Même si vos services nous affirment que rien ne change, le problème des groupes de fonction du RIFSEEP des corps techniques pour les techniciens de la filière maritime n'est pas réglé ! Je détaille :

Seuls les chefs mécaniciens sur patrouilleur sont inscrits en groupe 1. Aucune fonction de la filière Mer n'est mentionnée en groupe 2, celles-ci étant renvoyées à cet arrêté.

Cet arrêté prévoit :

- Agents de contrôle des unités littorales des affaires maritimes
- Inspecteur de la sécurité des navires.

Donc – mathématiquement je dirais - les agents embarqués sur les patrouilleurs – les PAM- n'étant mentionnés nulle part seront déclassés en groupe 3.

Pour mémoire, la note de gestion du 8 aout 2021 signalait : « Agents du dispositifs de contrôle et de surveillance des affaires maritimes (agents des PAM, VR et ULAM).

Nous demandons donc expressément que cette phrase soit reprise dans la future note de gestion, sans les vedettes régionales (VR) qui ont été supprimées.

Nous vous remercions pour votre attention.